



Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mercredi 23 mars 2016 à 20 heures

Le Conseil Municipal, convoqué par courrier en date du 16 mars 2016, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Michaël QUERNEZ, Maire.

Etaient présents :

Danièle Kha, Patrick Tanguy, Cécile Peltier, Michel Forget, Marie-Madeleine Bergot, Pierrick Le Guirrinec, Pascale Douineau, Eric Alagon, Nadine Constantino, Manuel Pottier, David Le Doussal, Isabelle Baltus, Gérard Jambou, Stéphanie Mingant, Géraldine Guet, Jean-Pierre Moing, Yvette Metzger, Bernard Nédellec, Brigitte Conan, Erwan Balanant, Martine Brézac, Alain Kerhervé, Françoise Cordroc'h, Stéphane Guillevin, Yvette Bouguen, Serge Nilly.

Pouvoirs :

Daniel Le Bras a donné pouvoir à Gérard Jambou
Gildas Le Bozec a donné pouvoir à Pascale Douineau
Géraldine Chéreau a donné pouvoir à Michaël Quernez
Christophe Couic a donné pouvoir à Stéphanie Mingant
Patrick Vaineau a donné pouvoir à Yvette Metzger
Cindy Le Hen, absente à partir de 22 heures, a donné pouvoir à Isabelle Baltus

Nombre de conseillers présents ou représentés : 33

Secrétaire de séance : Bernard Nédellec

19. CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES, COORDONNE PAR LA VILLE DE QUIMPERLE, ENTRE LES COMMUNES DE SAINT-THURIEN, DE BANNALEC ET DE QUIMPERLE, ET LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE (SIAEP) DE MELLAC POUR L'APPROVISIONNEMENT EN COMPTEURS D'EAU POTABLE.

Exposé :

La Ville de Quimperlé va prochainement lancer une consultation pour renouveler son marché à bons de commandes de fourniture de compteurs d'eau potable, et a proposé aux collectivités intéressées de faire des économies d'échelle en constituant un groupement de commande.

Conformément à l'article 8 du Code des Marchés Publics, il convient pour ce faire, de signer une convention constitutive d'un groupement de commandes entre la Ville de Quimperlé, coordonnateur du groupement, et les collectivités susnommées souhaitant intégrer ce groupement.

Proposition :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment son article 8,

Considérant la proposition de la Ville de QUIMPERLE de mutualiser les procédures d'achat de compteurs d'eau potable,

Considérant qu'il est dans l'intérêt du SIAEP de MELLAC, ainsi que celui des communes de BANNALEC, QUIMPERLÉ et de SAINT-THURIEN, de constituer un groupement de commandes afin que, par le choix d'un prestataire commun, des économies soient réalisées pour leurs besoins propres,

Considérant qu'eu égard à son expertise technique, la Ville de QUIMPERLÉ entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte des membres de ce groupement,

Considérant que la Ville de QUIMPERLÉ, dans le cadre de ses fonctions de coordonnateur du groupement procédera à l'organisation de l'ensemble des opérations de consultation notamment la sélection des candidats, la signature du marché et sa notification conformément de l'article 8-VII -1° du Code des marchés publics.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de constituer un groupement de commandes avec le syndicat intercommunal et les communes susnommées conformément aux dispositions de l'article 8 du Code des Marchés Publics,
- d'accepter que la Ville de Quimperlé soit désignée comme coordonnateur du groupement, et qu'à ce titre elle procède à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un cocontractant, et soit chargée de signer puis notifier le marché, la charge de l'exécution du marché restant à chacun des membres du groupement.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de groupement de commande et ses éventuels avenants.

Avis favorable des commissions politique de la ville et environnement / eau et lutte contre les inondations du 8 mars 2016

Avis favorable de la commission des finances, évaluation des politiques publiques et administration générale du 16 mars 2016

P.J. : la convention de groupement de commande

Envoyé en préfecture le 24/03/2016

Reçu en préfecture le 24/03/2016

Affiché le

ID : 029-212902332-20160323-000C19-DE

Décision : après en avoir délibéré, le conseil municipal donne son accord à l'unanimité.

Pour expédition conforme
LE MAIRE,
Michaël QUERNEZ



M

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR L'APPROVISIONNEMENT EN COMPTEURS D'EAU POTABLE



Entre :

– La Ville de BANNALEC,
1 Place Charles de Gaulle, 29380 BANNALEC,
représentée par son Maire, Monsieur Yves ANDRE,
dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en
date du,

RÉGION DE BRETAGNE
DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



– Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau potable
de BAYE, MELLAC, LE TREVOUX (dit SIAEP de
MELLAC), Mairie de Mellac, Le Bourg, 29300 MELLAC,
représenté par son Président, Monsieur Gilles
DARRACQ, dûment habilité par délibération du Comité
Syndical en date du,



- La Ville de QUIMPERLÉ,
CS 20131, 29391 QUIMPERLE Cedex, représentée par
son Maire, Monsieur Michaël QUERNEZ, dûment
habilité par délibération de Conseil Municipal en date du
.....



– La commune de SAINT-THURIEN, Place du Centre,
29380 SAINT-THURIEN, représentée par son Maire,
Monsieur Jean-Pierre GUILLORÉ, dûment habilité par
délibération du Conseil Municipal en date du,

ci-après désignés les membres du groupement,
signataires de la présente convention.

Il est convenu et arrêté ce qui suit.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

La commune de SAINT-THURIEN, le SIAEP de MELLAC, et les Villes de BANNALEC et de QUIMPERLÉ, conviennent, par la présente convention, de se grouper, conformément aux dispositions de l'article 8 du code des marchés publics

pour le choix d'un fournisseur chargé de l'approvisionnement en compteurs d'eau potable.

ARTICLE 2 – LE COORDONNATEUR

2.1 Désignation du coordonnateur

Eu égard à son expertise technique, la Ville de QUIMPERLÉ est désignée pour assurer le rôle de coordonnateur pour le compte des membres du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur. Monsieur le Maire de Quimperlé est désigné comme personne représentant le groupement jusqu'à la notification du marché, chaque membre s'occupant de l'émission des bons de commande et de l'exécution financière du marché.

2.2 Missions du coordonnateur

La procédure de consultation aboutira à la dévolution d'un marché à bons de commandes ou d'un accord-cadre mono-attributaire.

Dans le respect du code des marchés publics, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation.
- Définir et recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera.
- Elaborer ou faire réaliser toutes études nécessaires à l'élaboration du cahier des charges, et fixer les montants mini/maximum et la durée du marché
- Définir les critères de sélection des candidatures et les modalités de choix des offres
- Faire à ses frais les démarches de publicité dans la publication de son choix et la mise en ligne du DCE sur sa propre plateforme de dématérialisation des marchés publics, en choisissant la procédure de consultation adaptée au montant estimé du marché.
- Analyser les offres, en s'appuyant le cas échéant sur les compétences techniques des membres du groupement, et attribuer le marché, éventuellement après avis de la Commission d'Appel d'Offres de la Ville de Quimperlé. En cas de consultation passée en procédure formalisée, c'est la Commission d'Appel d'Offres de la Ville de Quimperlé qui attribuera le marché.
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence.
- Souscrire et notifier le marché, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution.

ARTICLE 3 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur.
- Respecter le choix du (des) titulaires(s) du (des) marché(s) correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins.
- Assurer la bonne exécution du marché.
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution du (des) marché(s) le concernant.

ARTICLE 4 – PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS

Le coordonnateur réalisera la procédure soit sous forme d'une procédure adaptée, soit, si l'estimation des besoins est susceptible de dépasser les seuils décrits à l'article 26 du code des marchés publics (ou texte équivalent en cas de mise en œuvre de la réforme de la commande publique avant le lancement de la consultation) sous la forme d'une procédure formalisée.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Les frais de publicité liés à la passation des marchés sont supportés par les membres les plus importants du groupement, selon la proportion suivante :

- 50% pour la Ville de Quimperlé,
- 25 % pour la Ville de Bannalec,
- 25 % pour le SIAEP de MELLAC.

Il ne sera pas facturé de frais aux communes dont l'estimation des besoins est inférieure à 25000 €HT.

Le coordonnateur adressera une demande de remboursement chiffrée et détaillée aux membres une fois la consultation achevée.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties et jusqu'à la date de notification du marché.

ARTICLE 8 – CONTENTIEUX

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal administratif de RENNES.

Fait en quatre exemplaires à Quimperlé, le ...

Le Maire de BANNALEC,
Yves ANDRÉ

Le Maire de QUIMPERLÉ,
Michaël QUERNEZ

Le Président du SIAEP de MELLAC,
Gilles DARRACQ

Le Maire de SAINT-THURIEN,
Jean-Pierre GUILLORE